|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 7 au Document 117-F** | |
|  | | **30 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Indonésie (République d') | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 1.7 de l'ordre du jour | | | |

1.7 envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite, conformément à la Résolution **428** **(CMR-19)**, dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre des communications aéronautiques en ondes métriques dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R), dans le service de radionavigation aéronautique et dans les bandes de fréquences adjacentes;

Introduction

Il est entendu que certaines conditions et certains environnements doivent être dûment pris en compte afin que l'égalité de traitement ne compromette pas la souveraineté des pays voisins.

À ce titre, les règlements généraux doivent tenir compte de l'environnement géographique, par exemple entre l'Indonésie et les pays alentours, ou des pays entourés d'îles appartenant à d'autres pays.

L'Indonésie est favorable à la Méthode B3 figurant dans le Rapport de la RPC à la CMR-23, avec l'incorporation de certains éléments tirés de la Méthode B1 (MOD de l'Annexe 1, § 1.1.4).

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD INS/117A7/1#1604

75,2-137,175 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 117,975-136,8 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)  MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE MOD 5.209 ADD 5.E117  5.111 5.200 5.201 5.202 | | |
| 136,8-137MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)  5.200 5.202 | | |

MOD INS/117A7/2#1605

5.209 L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-136,8 MHz par le service mobile aéronautique (R) par satellite et des bandes de fréquences 137**-**138 MHz, 148**-**150,05 MHz, 399,9**-**400,05 MHz, 400,15**‑**401 MHz, 454**‑**456 MHz et 459**-**460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.     (CMR-23)

ADD INS/117A7/3#1606

5.E117 L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-136,8 MHz par le service mobile aéronautique (R) par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La Résolution **[A17-SATVHF B3] (CMR-23)** s'applique.     (CMR‑23)

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-19)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être  
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

                  ANNEXE 1     (RÉV.CMR-19)

# 1 Seuils de coordination pour le partage entre le SMS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre les liaisons de connexion du SMS non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre le SRRS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences     (CMR-12)

MOD INS/117A7/4#1596

## 1.1 Au-dessous de 1 GHz[[1]](#footnote-1)\*

1.1.1 Dans les bandes 137-138 MHz et 400,15-401 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre (à l'exception des réseaux du service mobile aéronautique (OR) exploités par les administrations énumérées aux numéros **5.204** et **5.206** à la date du 1er novembre 1996) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse −125 dB(W/(m2  4 kHz)).

1.1.2 Dans la bande 137-138 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis du service mobile aéronautique (OR) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse:

– –125 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés à l'Appendice **3**[[2]](#footnote-2)\*\* avant le 1er novembre 1996;

– –140 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés aux Appendices **4/S4/3**\*\* après le 1er novembre 1996 et pour les administrations visées au § 1.1.1 ci-dessus.

1.1.3 Dans la bande 137-138 MHz, la coordination est également nécessaire pour une station spatiale sur un satellite de remplacement d'un réseau du SMS pour laquelle le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **3**\*\* avant le 1er novembre 1996 et dont la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse −125 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les administrations visées au § 1.1.1 ci-dessus.

1.1.4 Dans la bande de fréquences 117,975-138 MHz, la coordination d'une station spatiale du service mobile aéronautique (R) par satellite (espace vers Terre) vis-à-vis du service mobile aéronautique (R) et du service mobile aéronautique (OR) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station spatiale dépasse −140 dB(W/(m2 · 4 kHz)) et à une distance de 480 km de la frontière d'un pays.

Note: Les éléments contenus dans cette disposition pourraient être utilisés pour élaborer un nouveau renvoi potentiel.

ADD INS/117A7/5#1608

projet de nouvelle RÉSOLUTION [A17-SATVHF B3] (CMR‑23)

Utilisation de la bande de fréquences 117,975-136,8 MHz  
par le service mobile aéronautique (R) par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que l'optimisation de la gestion du trafic aérien au-dessus des zones isolées et océaniques nécessite des moyens de surveillance et de communication aéronautiques appropriés, afin de satisfaire à la qualité de communication requise pour des distances de séparation minimales réduites;

*b)* que la CMR-23 a attribué la bande de fréquences 117,975-136,8 MHz au service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S), cette attribution étant limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues, et sous réserve des dispositions relatives à la coordination indiquées au numéro **9.11A**;

*c)* que l'attribution de la bande de fréquences 117,975-136,8 MHz au SMA(R)S est destinée à la retransmission par satellite des communications en ondes métriques dans le cadre du SMA(R)S, afin de compléter les infrastructures de communication de Terre lorsque les aéronefs évoluent au-dessus de zones océaniques et isolées;

*d)* que les canaux en ondes métriques arrivent à saturation dans certaines zones et que les nouveaux systèmes du SMA(R)S doivent être exploités de façon à ne pas imposer de contraintes aux systèmes existants, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications aux équipements de l'aéronef,

notant

*a)* que l'OACI a élaboré des normes et pratiques SARP, qui donnent des précisions sur les critères de planification des assignations de fréquence pour les systèmes de communication air-sol en ondes métriques;

*b)* que, conformément aux normes et pratiques SARP de l'OACI, le canal d'urgence (121,5 MHz) ne doit être utilisé qu'en cas d'urgence réelle et que, lorsqu'il est nécessaire d'utiliser la fréquence auxiliaire 121,5 MHz, il convient d'utiliser la fréquence 123,1 MHz;

*c)* que la planification des fréquences entre les stations exploitées dans le cadre du SMA(R) et du service mobile aéronautique (en dehors des routes) (SMA(OR)) dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz est effectuée par les organisations aéronautiques compétentes sous l'égide de l'OACI;

*d)* que l'élaboration de critères de compatibilité entre les nouveaux systèmes du SMA(R)S qu'il est proposé d'exploiter au titre du point *c)* du *considérant* et les systèmes aéronautiques normalisés par l'OACI dans la bande de fréquences 117,975-136,8 MHz relève de la responsabilité de l'OACI;

*e)* que les exercices de planification des fréquences effectués par l'OACI entre les systèmes aéronautiques dans la bande de fréquences 117,975-136,8 MHz tiendront compte des zones d'exploitation des stations d'aéronef du SMA(R)/SMA(OR) et des stations terriennes d'aéronef du SMA(R)S, y compris lorsqu'il n'est pas possible d'inscrire les assignations de fréquence dans le Fichier de référence;

*f)* que les liaisons de connexion des systèmes du SMA(R)S peuvent être prises en compte dans le service fixe par satellite,

reconnaissant

*a)* que la bande de fréquences 117,975-137 MHz est attribuée à titre primaire au SMA(R) et est utilisée par les systèmes air-sol, air-air et sol-air exploités conformément aux normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI, qui assurent des communications vocales et de données essentielles pour la gestion du trafic aérien à l'échelle mondiale;

*b)* qu'en vertu du numéro **5.200**, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence, et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz;

*c)* qu'en vertu des numéros **5.201** et **5.202**, les bandes de fréquences 132-136 MHz et 136‑137 MHz sont, de plus, attribuées dans plusieurs pays au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire;

*d)* que la coordination au titre du numéro **9.11A** s'applique aux assignations des administrations souhaitant exploiter des stations spatiales du SMA(R)S ou des stations terriennes d'aéronef du SMA(R)S dans la bande de fréquences 117,975-136,8 MHz;

*e)* que les stations spatiales du SMA(R)S sont subordonnées à la coordination au titre du numéro **9.14** vis-à-vis des stations du SMA(R) dont des assignations de fréquence se chevauchent lorsqu'elles sont en visibilité directe;

*f)* que les stations spatiales du SMA(R)S sont subordonnées à la coordination au titre du numéro **9.14** vis-à-vis des stations du SMA(OR) dont des assignations de fréquence se chevauchent lorsque le seuil de puissance surfacique indiqué dans l'Annexe 1 de l'Appendice **5** est dépassé;

*g)* que les stations terriennes d'aéronef du SMA(R)S et les stations aéronautiques ou d'aéronef du SMA(R)/SMA(OR) sont subordonnées à la coordination au titre des numéros **9.15** et **9.16** vis-à-vis des stations situées dans les zones de coordination respectives, en utilisant les distances de coordination prédéterminées figurant dans le Tableau 10 de l'Appendice **7**, pour lesquelles les assignations avec chevauchement sont consignées dans le Fichier de référence international des fréquences;

*h)* que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et pratiques SARP applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication de sécurité utilisés par l'aviation civile internationale,

décide

1 que l'utilisation de la bande de fréquences 117,975-136,8 MHz par le SMA(R)S doit être limitée aux systèmes aéronautiques normalisés par l'OACI;

2 que, jusqu'à ce que l'OACI élabore des normes, les administrations ne doivent exploiter des stations du SMA(R)S qu'à des fins d'expérimentation, en coopération avec l'OACI;

3 que l'utilisation des fréquences 121,5 MHz et 123,1 MHz visées au point *c)* du *notant* pour le SMA(R)S nécessite une coordination à l'échelle mondiale, sous l'égide de l'OACI;

4 que l'identification de canaux en vue d'une éventuelle utilisation par le SMA(R)S:

– doit tenir compte du déploiement opérationnel actuel des stations fonctionnant dans le SMA(R);

– ne doit pas avoir d'incidences négatives sur les modifications qui pourraient être apportées au déploiement du SMA(R), le cas échéant;

– doit tenir compte du point *c)* du *notant* pour inclure la composante spatiale dans le processus actuel de gestion des fréquences, en vue de rechercher un accord pour effectuer la coordination au titre du numéro **9.11A**,

invite l'Organisation de l'aviation civile internationale

à élaborer des normes et pratiques SARP concernant le SMA(R)S et à procéder à des exercices de planification des fréquences entre les systèmes aéronautiques dans la bande de fréquences 117,975‑136,8 MHz, en tenant compte du point *c)* du *considérant* et du point *b)* du *notant*,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ces dispositions ne s'appliquent qu'au SMS. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* *Note du Secrétariat*: Edition de 1990, révisée en 1994. [↑](#footnote-ref-2)